

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-029

DATE : Le 3 octobre 2018

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le 30 mai 2018, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X, de la Cour du Québec, siégeant à la Division des petites créances.

[2] Le plaignant reproche à la juge d'avoir été « très critique et très intimidante » et de ne lui avoir laissé « aucun moyen de se défendre et d'expliquer pourquoi on était devant un juge ». Il ajoute : « Pour moi ça été une expérience très traumatisante, vu les moyens qu'elle ma donné pour avoir la chance de m'expliquer ».

[3] Le plaignant réclamait des dommages au ministère des Transports du Québec, en lien avec des travaux de voirie effectués en [...], à proximité de son domicile.

[4] Lors de l'audience, d'une durée approximative de 20 minutes (excluant le jugement rendu verbalement, séance tenante), seul le plaignant témoigne. Au cours de son témoignage, la juge pose plusieurs questions au plaignant, patiemment, afin de bien comprendre la nature des faits à l'origine de sa demande. Le plaignant a l'opportunité de répondre à chacune des questions, sans être bousculé par le rythme de l'interrogatoire. La juge demeure constamment courtoise.

[5] Après quelques minutes d'audience, il appert du témoignage du plaignant que sa demande est prescrite, selon la juge. Elle soulève d'office les dispositions pertinentes de la loi et informe alors le plaignant qu'une action comme celle-ci, qui tend à faire valoir un droit personnel, se prescrit par trois ans à compter de la première manifestation du préjudice. Ce constat, fait par la juge, met un terme au témoignage du plaignant et aucune autre preuve n'est produite. La juge enchaîne immédiatement et rend, verbalement, un jugement court et explicite.

[6] Bien que de courte durée, l'audience s'est déroulée sans aucun empressement. Rien ne supporte l'allégation que la juge se soit comportée de manière intimidante.

[7] En réalité, le plaignant exprime une insatisfaction quant au résultat, dans un contexte où la prescription de son recours mettait un terme à l'affaire. On peut comprendre sa déception quant au fait que cette issue du litige le prive d'exposer pleinement sa position et d'entendre celle de la partie adverse sur le fond. Ceci étant, le Conseil constate néanmoins que rien dans le comportement de la juge ne constitue un manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.